



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20151804

e,

neergelegd/ontvangen op

25 NOV. 2020

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffie MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0440 724 943

Nom

(en entier) : Union Générale Belge du Nettoyage

(en abrégé) : U.G.B.N.

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Avenue des Nerviens 117, bte 67, 1040 Bruxelles

14-12-2020

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Changement statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2020, valablement convoquée et disposant des effectifs nécessaires en termes de présence et de majorité, a décidé en sa session de modifier ses statuts et de les remplacer par le texte suivant:

STATUTS DE L'UNION GENERALE BELGE DU NETTOYAGE

CHAPITRE I – Dénomination, siège, but désintéressé et objet

Art. 1. Il est constitué entre les membres souscrivant aux présents statuts, à laquelle pourront se joindre des personnes physiques ou morales ainsi qu'il est dit au chapitre membres, une association sans but lucratif, sous la dénomination « Union Générale Belge du Nettoyage » en abrégé : « U.G.B.N. », en néerlandais « Algemene Belgische Schoonmaak Unie », en abrégé : A.B.S.U. ».

L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région.

Art. 2. §1 L'U.G.B.N. a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

§2. Pour atteindre ces objectifs, les activités concrètes impliquent

1° de grouper, tant les personnes physiques que morales exécutant des travaux de nettoyage selon les critères repris à l'article 5;

2° d'étudier, dans le sens le plus large, les problèmes inhérents à leur profession ; de dégager, en ce domaine, les solutions conformes aux impératifs économiques et de promouvoir la mise en œuvre de ces solutions;

3° de défendre leurs droits, d'étudier et de sauvegarder leurs intérêts et ceux de leur commerce ;

4° de les représenter auprès des pouvoirs publics et groupements analogues au sien, tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi qu'au sein des commissions paritaires ou de tous autres organismes d'ordre administratifs, social ou économique;

5° de négocier en leur nom sur toutes questions d'ordre social ou économique ou d'intérêt général pour la profession;

6° d'une manière générale de faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 3. L'U.G.B.N. peut édicter un règlement d'ordre intérieur relatif à son fonctionnement, moyennant l'approbation de celui-ci par le conseil d'administration.

CHAPITRE II - Membres

Art. 4. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à treize.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 5. Le membre est une personne physique ou morale, établi en Belgique et qui d'un point de vue commercial, exécute des travaux de nettoyage, tels que définis à l'article 6 et qui répond aux conditions fixées à l'article 7;

Peuvent également être admis comme membre ; les sièges belges de personnes morales de droit étranger ou international qui exécutent en Belgique des activités comme décrits dans le premier alinéa.

Art. 6. Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par nettoyage : l'exécution d'une manière habituelle des tâches tombant sous l'application de la Commission Paritaire n° 121.

Art. 7.

a) Pour être admis comme membre, il faut :

- 1° être immatriculé en Belgique, à la Banque-carrefour des Entreprises (BCE);
- 2° apporter la preuve d'avoir occupé, durant deux trimestres consécutifs, au moins un ouvrier dans le nettoyage et d'en avoir fait la déclaration à l'O.N.S.S.;
- 3° exercer une activité considérée par l'article 6;
- 4° fournir une copie des statuts de l'entreprise;
- 5° être depuis au moins deux ans sur le marché;
- 6° avoir été accepté par le conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier de sa décision.

b) La demande d'admission devra être adressée au conseil d'administration de l'association. Toute demande d'admission de membre, dûment complétée et munie de ses annexes, fera l'objet de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration décide de l'admission. Il peut la refuser, la différer ou l'accepter.

En cas de refus d'acceptation par le conseil d'administration, tout candidat pourra faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 9. Chaque membre désignera la personne qui le représentera à l'assemblée générale.

Cette personne pourra être représentée à son tour en vertu d'une procuration écrite, mais ses pouvoirs ne peuvent se rapporter qu'à une assemblée déterminée.

Art. 10. La qualité de membre de l'association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées. Toute violation peut entraîner des sanctions disciplinaires, voire l'exclusion d'un membre.

Art. 11. La qualité de membre de l'U.G.B.N. se perd soit par démission, soit par exclusion.

a) Chaque membre peut, par lettre recommandée, adresser à tout moment sa démission à l'association. Chaque membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association. Cette démission est acquise dès que l'association en reçoit notification.

b) Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste et qui est restée sans suite pendant six semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre. Dans ce cas, le conseil d'administration statue souverainement et sans recours.

c) La qualité de membre se perd quand le membre ne remplit plus les conditions d'accès prévues par les articles 5, 6 et 7.

d) L'exclusion pour non-respect de l'article 10 ou de la déontologie professionnelle, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra prononcer l'exclusion que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Aucune modification n'est admise que moyennant la majorité des deux tiers des voix présentes exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé par les soins de l'administrateur délégué.

L'association, ses membres, ses mandataires et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Art. 12. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et reste tenu d'acquitter les cotisations échues et celles de l'année en cours non payées par lui au jour de la réception de sa démission ou de son exclusion.

Art. 13. Le membre qui viole la déontologie professionnelle ou qui se comporte d'une façon qui peut nuire aux intérêts de l'association ou l'image du secteur peut, pendant l'instruction, être suspendu comme membre par le conseil d'administration.

CHAPITRE III – Candidat-membre

Art. 14. Les personnes physiques ou morales, immatriculées en Belgique à la BCE qui exécutent des travaux de nettoyage, tels que définis à l'article 6 et qui répondent aux conditions fixées à l'article 7, mais qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 7, a, 5°, peuvent faire une demande pour être admis comme candidat-membre.

Art. 15. Les dispositions prévues par les articles 8 jusqu'à 12 compris, sont d'application pour les candidats-membres. Ils reçoivent les mêmes informations que les membres et peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 16. Après une période de 2 ans en tant que candidat-membre de l'association, la demande d'affiliation pour devenir membre est automatiquement soumise au conseil d'administration.

CHAPITRE IV – Attestation d'affiliation

Art. 17. Au 1er juillet de chaque année, l'U.G.B.N. envoie, par lettre recommandée, une attestation d'affiliation aux membres de l'association qui ont payé leur cotisation pour l'année calendrier en cours. L'attestation d'affiliation mentionne les données et paramètres tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur et qui sont cautionnés par l'U.G.B.N..

Art. 18. L'attestation d'affiliation est valable pour une période d'un an qui couvre la période à partir du 1er juillet de l'année calendrier en cours jusqu'au 30 juin de l'année calendrier suivante et ne peut pas être modifiée dans l'intervalle.

CHAPITRE V - Ressources

Art. 19. La cotisation annuelle à payer par chaque membre est fonction des salaires déclarés à l'O.N.S.S. durant l'exercice précédent selon les modalités de calcul prévues au règlement d'ordre intérieur. La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur.

La cotisation maximale ne peut être supérieure à 25.000 EURO. Ce montant est indexé comme les cotisations.

La cotisation annuelle à payer par chaque candidat-membre est fixée forfaitairement. Cette cotisation est aussi fixée, chaque année, par le conseil d'administration conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'U.G.B.N. peut accepter des subsides ou interventions financières diverses.

Art. 20. L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le résultat du compte est reporté à l'exercice suivant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI – Conseil d'administration

Art. 21. L'UGBN est gérée par un conseil d'administration de minimum 3 membres et qui la représente officiellement dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et détermine leur nombre.

A l'exception du mandat d'administrateur délégué qui est accordé pour une durée indéterminée, les mandats ont une durée de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 22. le conseil d'administration est représentatif pour le secteur dans toutes ses composantes, aussi bien régionales que sectorielles et sous-sectorielles.

En principe, l'assemblée générale nomme en qualité de membre du conseil d'administration

1. Des représentants provinciaux

- un membre pour les provinces des Flandres occidentale et orientale ;
- un membre pour les provinces du Brabant Wallon, du Brabant Flamand et du Hainaut ;
- un membre pour les provinces d'Anvers et du Limbourg ;
- un membre pour les provinces de Liège, du Luxembourg et de Namur,

sur présentation d'un candidat par les assemblées provinciales respectives.

Les assemblées provinciales sont constituées par l'ensemble des membres ayant une unité d'établissement reprise dans la BCE dans les provinces telles que groupées ci avant.

Au cas où aucun candidat ne serait présenté, l'élection se fera sur base d'une liste comportant deux noms au moins pour la province en cause, établie par le conseil d'administration.

2. Un membre par activité spécialisée.

- un membre pour le sous-secteur lavage de vitres
- un membre pour le sous-secteur nettoyage industriel
- un membre pour le sous-secteur environnement – enlèvement de déchets

L'assemblée générale ne pourra élire plus de quatre membres du conseil d'administration dans cette catégorie. Chaque activité spécialisée présentera son candidat à l'assemblée générale.

3. D'autres personnes, représentants des membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration afin d'assurer au mieux une composition optimale du conseil selon la taille des entreprises membres, et en raison des compétences et des nécessités.

4. L'administrateur délégué, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 23. Le mandat d'administrateur cesse par décès, démission ou révocation.

Sont réputés démissionnaires, les administrateurs qui cessent de représenter valablement l'entreprise à laquelle ils étaient attachés au moment de leur nomination ou qui représentent une entreprise qui a cessé d'être membre de l'association.

Si un membre du conseil d'administration s'absente à plus de la moitié des réunions sur l'année écoulée, les procès-verbaux faisant foi, le conseil d'administration pourra déclarer le mandat comme étant vacant, suite à quoi il fera fait application de l'article 25 des statuts.

Art. 24. En aucun cas, le conseil d'administration ne pourra compter plus d'une personne appartenant à la même entreprise, ou groupe d'entreprises.

Art. 25. En cas de vacances d'un mandat de membre élu du conseil d'administration, celui-ci procédera à une nomination provisoire, en accord avec l'assemblée provinciale ou l'activité spécialisée concernée. Cette nomination sera valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui ratifiera ou présentera une nouvelle nomination. Le membre ainsi élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 26. Le conseil d'administration désigne, en son sein, son président qui devient en même temps président de l'association.

Le président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le membre du comité de direction qui a le plus d'années d'ancienneté au sein du conseil d'administration.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux de ses administrateurs en font la demande. Toute délibération du conseil d'administration est prise à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs est présent.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Le mandat d'administrateur est personnel. Exceptionnellement, chaque administrateur peut se faire remplacer par un autre membre du conseil d'administration et donner mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre ou par voie électronique, et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur peut représenter au maximum un autre administrateur.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la plus grande discrétion tant en ce qui concerne les points traités au conseil d'administration qu'en ce qui concerne les décisions prises et les positions défendues par ses membres.

Art. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Le conseil d'administration a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, en outre, recevoir toutes sommes et valeurs, négocier avec les pouvoirs publics, les organisations syndicales ou toute personne ou organisme intéressé, en toute matière présentant un intérêt un intérêt général pour le secteur du nettoyage et notamment pour les questions de taux des salaires, obligations sociales, conditions d'entreprise et réglementation de la profession. Le conseil d'administration représente les membres ou assure leur représentation dans les commissions paritaires ou tous autres organismes d'ordre administratif, social ou économique.

Le conseil d'administration établit annuellement les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 29. Le conseil d'administration nomme un administrateur délégué, qui peut être membre du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut révoquer l'administrateur délégué par décision prise à une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. L'administrateur délégué peut à tout moment démissionner volontairement par simple lettre adressée au conseil d'administration.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'association, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que de la représentation de l'association pour ce qui concerne la gestion journalière.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, il nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il assure les affaires courantes et la correspondance journalière et signe au nom de l'association toutes les quittances et tous les accusés de réception relatifs aux transports, à la poste, à la banque et toutes les autres entreprises ou services similaires.

Il exerce ces pouvoirs seuls.

L'administrateur délégué ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Il ne répond que de l'exécution de la mission qui lui a été confiée et des manquements dans la gestion.

Tous actes engageant la Fédération, tous pouvoirs et procurations et tous actes reçus par un officier public sont signés par le président et par l'administrateur délégué, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers, y compris les conservateurs des hypothèques, d'une décision préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE VII – Assemblées générales

Art. 30. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont formellement réservés à sa compétence :

- 1° les modifications des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des membres élus du conseil d'administration;
- 3° l'approbation du budget et des comptes annuels;
- 4° l'examen du recours en cas de refus d'acceptation par le conseil d'administration concernant l'acceptation d'un membre, conformément à l'article 8;
- 5° l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 11;
- 6° la dissolution volontaire de l'association;
- 7° la décharge des membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art. 31. Chaque année, il doit être tenu au moins une assemblée générale, dans le courant du premier semestre de l'année sociale.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués. La convocation est faite par simple lettre et/ou par communication électronique, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Art. 32. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les décisions sont prises au scrutin secret si un membre le demande.

Art. 33. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement ainsi qu'adopter des modifications aux majorités prévues ci-dessus quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 34. Les procès-verbaux des assemblées sont conservés au siège social de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance sur place.

Les expéditions ou extraits ne sont délivrés aux tiers que s'ils sont préalablement signés par le président ou l'administrateur délégué.

CHAPITRE VIII – Assemblées provinciales et assemblées des activités spécialisées

Art. 35. Les assemblées provinciales et les assemblées des activités spéciales se réuniront au moins une fois par an sur convocation par l'administrateur nommé pour les provinces respectives ou activité spécialisé. La convocation est faite par simple lettre et/ou par communication électronique qui doit être envoyée au moins huit jours avant la réunion.

Elles ont pour objet de favoriser l'information parmi leurs membres et d'examiner respectivement leurs problèmes spécifiques.

Elles désigneront leur candidat au conseil d'administration, au plus tard trente jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE IX – Dissolution et liquidation

Art. 36. La dissolution ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs compétences ainsi que leurs attributions.

En cas de dissolution, l'assemblée générale fixera la destination de l'actif de l'association, à une association avec un objet similaire.

CHAPITRE X – Divers

Art. 37. La présente association sans but lucratif reprend les activités de l'U.G.B.N., association de fait, créée en 1966.

Art. 38. Les présents statuts sont approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2020 et remplacent tous les précédents.

Art. 39. Tous les litiges intéressant l'association et portant sur les conditions de travail seront réglés de préférence soit par conciliation, soit par arbitrage, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux dispositions légales impératives prévoyant la compétence exclusive des tribunaux.

Hilde Engels
Administrateur délégué